



REGL 26-04-48

ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION DES USAGES DE LA PLAGE ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le maire de la ville de Le Grau du Roi,

- Vu** les pouvoirs de police spéciaux du maire sur le domaine public maritime,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L2213-4 et L 2213-23,
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée par ordonnance relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et article L3353-1,
Vu l'arrêté 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1962 relatif à la circulation des véhicules de toutes sortes sur le rivage de la mer dans le département du Gard,
Vu l'arrêté n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de méditerranée du Préfet Maritime de Toulon (à jour des modifications de l'arrêté préfectoral n°147/2014 du 17 juillet 2014),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-135-5 du 15 mai 2003 relatif à la concession à la commune de Le Grau du Roi des plages naturelles sur son territoire,
Vu l'arrêté municipal du 19 février 2015 règlementant la zone naturiste de l'Espiguette,
Vu les arrêtés conjoints préfectoral et municipal concernant le plan de balisage modifié,
Vu l'arrêté municipal du 28 juin 1993 et son avenant du 24 juin 2013 relatif aux parcours des promenades à cheval autorisées,
Vu la délibération du conseil municipal concernant les accès aux plages de la commune aux pêcheurs professionnels et à la convention avec le Comité Local des Pêches et la Prud'homie des Marins Pêcheurs,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et le domaine public maritime de Le Grau du Roi, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité conformément à la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont aménagées sur les plages de Le-Grau-du-Roi six zones de baignade surveillées par un poste de secours :

- Le Boucanet
- Rive Droite
- Rive Gauche
- Port Camargue Nord
- Port Camargue Sud
- Pointe de l'Espiguette

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260423-REGL26-04-48-AR
Date de télétransmission : 23/04/2026
Date de réception préfecture : 23/04/2026

Les dates d'ouverture et de fermeture des postes de secours sont fixées annuellement par arrêté municipal.

Les limites de surveillance se situent de part et d'autre de chaque poste.

Elles sont rappelées par des panneaux implantés sur la plage. En mer, la zone surveillée est balisée dans le cadre de la mise en place du plan de balisage.

En dehors de ces zones la baignade n'est pas surveillée.

Afin de renforcer la surveillance et les secours sur certaines portions des plages tous les jours et horaires d'armement des vigies seront les suivants :

Tous les jours :

- Vigie le Boucanet (*Aigues-Marines*) de 13.30 heures à 18.00 heures
- Vigie Port Camargue Nord (*Résidence de Camargue*) de 13.30 heures à 18.00 heures

ARTICLE 2

La surveillance de la baignade sera assurée par des nageurs sauveteurs diplômés d'Etat. Elle est assurée journalièrement en saison estivale, aux horaires suivants comme défini dans l'arrêté mentionné en article 1:

- Ouverture effective des postes11h00
- Fermeture effective des postes..... 18h30
- Ouverture et fermeture des vigies 13.30 heures à 18.00 heures.

ARTICLE 3

Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de baignades habilités.

Ils doivent en outre respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés par les surveillants aux mâts de signalisation dressés sur la plage et qui sont :

- Drapeau rouge → Interdiction de se baigner
- Drapeau jaune → Baignade dangereuse mais surveillée
- Drapeau vert → Baignade surveillée, absence apparente de danger
- Drapeau violet → Pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs ...)
- Manchon à air orange → Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables)

ARTICLE 4

Les responsables de camps, colonies de vacances et groupes assimilés de passage sont tenus de signaler leur présence au poste de secours, de se conformer aux prescriptions et aux consignes et signaux de sécurité ainsi que de prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

ARTICLE 5

En cas de besoin, il est recommandé de fixer les parasols, les jours de grand vent. Il est interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux dangereux ou des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser les personnes présentes. Les jeux collectifs ne peuvent se dérouler que sur les emplacements prévus.

ARTICLE 6

Le camping est interdit sur l'ensemble des plages sauf autorisation spécifique. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritux, débris de verre ou autres matériaux ou engins de nature à souiller les plages ou pouvant occasionner des nuisances ou des blessures. Les usagers des plages devront utiliser les poubelles prévues à cet effet et maintenir les lieux qu'ils occupent en état de propreté. Il est en outre interdit de dégrader, détériorer ou piétiner les végétaux (oyats, arbustes...) ou installations de protection de dunes (ganivelles...), ainsi que faire du feu sur les plages.

ARTICLE 7

Il est interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des bruits ou jeux divers. L'usage des postes radiorécepteurs, téléviseurs, et autres appareils diffusant du son n'est toléré que s'il n'occasionne pas de gêne pour le voisinage. Les émissions sonores émanant des établissements de plage devront se conformer aux mêmes prescriptions pour ne pas engendrer de nuisances auprès des habitants riverains de la plage.

ARTICLE 8

Le décret n°2025-582 du 27 juin 2025, indique qu'il est interdit de fumer sur le domaine public maritime du territoire communal et ses abords. Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi cigarettes électroniques, vapoteuses cette liste n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 9

La circulation et le stationnement sur les plages des tous les véhicules immatriculés (automobiles, cyclomoteurs, quadricycles, vélomoteurs, ...) ou non-immatriculés (mobylettes, bicyclettes, ...) sont interdits toute l'année, à l'exception des véhicules de secours, de service ou des professionnels de la pêche concernée dans le cadre de l'activité de pêche à pied sous conditions précisées dans une convention entre la commune, le comité local des pêches et la Prud'homie des marins pêcheurs règlementant l'accès aux plages.

ARTICLE 10

La pratique de l'équitation est interdite sauf autorisation spécifique conforme aux arrêtés municipaux concernant les promenades à cheval implantées sur la commune et dans le respect du circuit défini dans le cadre de la concession de gestion des plages naturelles du territoire.

ARTICLE 11

Excepté les mois de juillet et août sur les plages urbaines, la pratique du cerf-volant est libre toute l'année pour les seules voiles n'excédant pas une envergure de 1.50 mètres.

L'usage des engins aériens ou le gonflage de voile effectué en plage dans le but d'une mise à l'eau pour la pratique des sports aérotractés est interdit du 15 avril au 15 octobre sur toutes les plages sauf au-devant du secteur balisé PORT CAMARGUE SUD à l'usage des pratiquants dans le respect des conditions fixées par le plan de balisage ainsi que sur la plage de l'Espiguette entre les amodiations 24 et 25 dans le respect du circuit délimité pour les promenades à cheval dans le cadre de la concession de gestion des plages naturelles du territoire.

Conformément à l'arrêté n°REGL24-04-10 du 18 avril 2024, l'usage des **engins roulants aérotractés** est interdit toute l'année sur le domaine public maritime excepté sur les parties plates des plages naturelles de l'Espiguette sauf du 15 juin au 15 septembre de 10h00 à 19h00. La pratique est totalement proscrite sur les parcours des promenades à cheval, ainsi que dans les dunes végétalisées et sur la portion de plage se trouvant au droit de l'aire naturelle de stationnement de la pointe de l'Espiguette.

Les pratiquants restent responsables des accidents qu'ils pourraient provoquer, en conséquence, ils devront être en mesure de maîtriser leurs engins à tout instant et en toute circonstance.

L'usage des engins motorisés est interdit sur l'ensemble des plages et du domaine public maritime.

ARTICLE 12

Du 1^{er} mai au 15 septembre inclus, la vente ambulante professionnelle, notamment lorsqu'elle concerne les denrées alimentaires, est autorisée sous réserve de respecter les dispositions prévues dans l'arrêté REGL 23-04-42 en vigueur et ses avenants notamment concernant la déclaration administrative accomplie auprès et sous le contrôle des services de la commune et devant préciser les parties de territoire de plage où le déclarant souhaite pratiquer son activité.

Le régime de liberté auquel obéit la vente ambulante dite "au panier" n'interdit pas au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, en vertu de ses pouvoirs de police définis par les articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Bien entendu, les mesures de police doivent être adaptées aux circonstances de temps et de lieu. À ce titre, les professionnels de la vente ambulante devront respecter l'intégralité des prescriptions du présent arrêté notamment pour ce qui concerne les nuisances sonores (cornes à répétition, cris, ...) et autres pouvant être occasionnées aux usagers de la plage.

ARTICLE 13

L'utilisation des détecteurs de métaux est interdite sur les plages de 9h00 à 20h00 du 15 juin au 15 septembre hormis sur la plage de l'Espiguette qui est classée grand site de la Camargue Gardoise se trouvant inclus dans la zone Natura 2000 où la pratique est totalement interdite.

L'utilisateur doit reboucher les trous pratiqués à l'occasion de ses recherches, et informer les autorités en cas de découverte ayant un intérêt historique ou présentant un danger.

ARTICLE 14

L'usage des armes à feu ou autre est interdit sur l'ensemble des plages sauf dans le cadre de la pratique de la chasse consentie par bail à l'association de chasse maritime du Gard et dans l'enceinte du stand de tir de l'Espiguette.

ARTICLE 15

Le naturisme est interdit sur l'ensemble des plages sauf dans le cadre de l'arrêté, sur le secteur délimité et balisé du 15 avril au 30 septembre de la plage de l'Espiguette.

ARTICLE 16

Toute organisation de manifestations sportives ou autre, publiques ou privées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commune.

Toute demande d'autorisation de manifestations aériennes, de dérogation aux règles habituelles de survol, de survols d'aéronefs télé-pilotés, de lâchers de ballons libres non habités, de montgolfières ou de tout autre objet volant doivent être adressés à la Préfecture du Gard et à la DGAC.

ARTICLE 17

À l'exception de la pratique de la pêche professionnelle, pour des raisons de sécurité l'emploi de canne, ligne ou de tout autre engin de pêche, est interdit depuis le bord de plage du 15 juin au 15 septembre de 9h00 à 20h00 ainsi que dans les zones balisées réservées uniquement à la baignade surveillée.

ARTICLE 18

Les chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisses, sont interdits sur les plages.

ARTICLE 19

L'accès au public est interdit sur l'ensemble des ouvrages de protection contre la submersion marine, épis et digues édifiés sur la plage en trait de côte et dans la bande des 300 mètres en mer, à l'exception de ceux inclus dans un périmètre portuaire (Port Camargue et Port de Pêche de Le Grau du Roi).

L'interdiction d'accès aux ensembles de ces ouvrages est matérialisée par des panneaux situés en accès des différentes plages. L'absence de cette signalétique pour cause de vols, détérioration, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent article.

ARTICLE 20

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté REGL 24-04-11A du 23 avril 2024.

ARTICLE 21

Tous officiers et agents de la police judiciaire, agents de la sécurité publique, agents assermentés et surveillants habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis à monsieur le préfet du Gard dont une ampliation leur est adressée.

Le Grau du Roi, le 22 Avril 2026.

Le Maire,
Charly CRESPE



Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ou consultable en mairie et transmis à monsieur le préfet du Gard.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260423-REGL26-04-48-AR
Date de télétransmission : 23/04/2026
Date de réception préfecture : 23/04/2026